RÈGLEMENT (CEE) N° 2013/68 DU CONSEIL

du 12 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 en ce qui concerne la désignation tarifaire des fécules importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), a été remplacé par le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant modification des règlements n°s 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE et 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz (2), mis en application à partir du 29 juillet 1968 ; qu'il convient, dès lors, d'adapter le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (3) à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 800/68, les termes « de la position 11.08 A IV b) » sont remplacés, avec effet à partir du 29 juillet 1968, par les termes « de la sous-position 11.08 A V ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(3) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.